

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIVISION DE LA LEGISLATION
ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES

CELLULE DE LA LEGISLATION FISCALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION

LEGISLATION AND INTERNATIONAL
TAX RELATIONS DIVISION

TAX LEGISLATION UNIT



011

[Signature] 05 MARS 2021

CIRCULAIRE N° /MINFI/DGI/LRI/L du 2021

**Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi
N° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République
du Cameroun pour l'exercice 2021**



TABLE DE MATIERES

1	DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)	4
1.1	Article 7 B : Renforcement des conditions de déductibilité des intérêts rémunérant les apports en compte courant associés	4
1.2	Article 7 C : Rationalisation des conditions de déduction des avaries	5
1.3	Article 12 (2) : Prorogation de la période de report des déficits pour les établissements de crédit et les entreprises du portefeuille de l'Etat en restructuration	8
1.4	Article 17 bis : Réduction de deux points du taux de l'impôt sur les bénéfices des PME	9
1.5	Article 43 : Relèvement du seuil de l'exonération de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers des intérêts des comptes d'épargne.	10
1.6	Articles 74, 74 bis et 82 : Consécration d'une déclaration fiscale annuelle récapitulative simplifiée pour tous les contribuables personnes physiques.	11
1.7	Article 105 : Régime fiscal de promotion de l'emploi jeune.	12
1.8	Article 108 et 109 : Renforcement des avantages fiscaux au profit des entreprises cotées sur la place boursière de la CEMAC	12
1.9	Article 124 ter : Consécration du régime de promotion de l'économie numérique	14
2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET AUX DROITS D'ACCISES	16
2.1	Article 122 : Renforcement du régime fiscal de promotion du secteur agricole.	16
2.2	Article 130 bis : Clarification du régime de territorialité de la TVA des prestations de service	16
2.3	Articles 131 bis et 142 : Suppression des droits d'accises sur les produits cosmétiques produits localement et assujettissement de certains produits importés auxdits droits.	18
2.4	Article 147 : Précisions sur les éléments constitutifs du numérateur du prorata de déduction en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).	19
2.5	Article 149 : Ouverture de la possibilité de remboursement des crédits de TVA aux organismes internationaux signataires d'accords avec le Cameroun.	20
3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FISCALITES SPECIFIQUES	21
3.1	Article 235 bis et 235 ter : Renforcement des mesures de recouvrement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP).	21
3.2	Article 242 : Réduction de 4% à 3% du taux de la taxe d'abattement au profit des entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable	22
3.3	Articles 242, 243 et 247 bis : Renforcement du suivi fiscal des exploitants forestiers	23
3.4	Article 244 bis : Réaménagement des délais d'exigibilité de la taxe de régénération	24



4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	24
4.1	Article 337 : Consécration de l'enregistrement gratuit des actes de rachat et de titrisation de la dette publique.	24
4.2	Article 543 : Clarification du régime d'enregistrement des conventions assimilées aux cessions de fonds de commerce.	25
4.3	Article 546 : Exemption du droit de timbre gradué des conventions de concours financiers au profit des CTD.	26
4.4	Article 589 : Extension du champ du droit de timbre sur la publicité aux distributions gratuites dans le cadre des campagnes de promotion commerciale	26
4.5	Article 591 : Relèvement du taux du droit de timbre sur la publicité portant sur des produits nocifs à la santé (tabac et alcool).	27
4.6	Articles 609 à 612 : Suppression de la taxe à l'essieu au profit des transporteurs	27
5	DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES	27
5.1	Articles L 1 et L 21 (3) : Substitution de la carte de contribuable par l'attestation d'immatriculation	27
5.2	Article L 1 et L 105 ter : Renforcement du dispositif de taxation des plus-values sur cessions des titres des entreprises camerounaises à l'étranger.	28
5.3	Article L 7 : Précisions sur les modalités de paiement des impôts et taxes dans les centres divisionnaires des impôts informatisés et à la Direction des Grandes Entreprises.	28
5.4	Article L 41 bis : Institution d'une dispense de contrôle fiscal au profit des entreprises justifiant d'une nette progression du montant de leurs versements spontanés.	28
5.5	Article L 53 : Révision du délai de paiement des impôts et taxes émis sur Avis de Mise en Recouvrement (AMR)	29
5.6	Article L 124 bis : Consécration du dégrèvement d'office des émissions d'impôts et taxes émis de façon erronée.	30
6	ARTICLES QUINZIEME à DIX-NEUVIEME : ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE DES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA CRISE SANITAIRE	31
6.2	Article quinze : Prorogation d'une année supplémentaire de la période de report des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés.	32
6.1	Article seize : Consécration de la déductibilité des dons versés par les entreprises dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire de la COVID-19.	31
6.3	Article dix-septième : Mesures d'allègement au profit des entreprises en cours de restructuration relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire de la COVID-19	32
6.5	Article dix-huitième : Mesures de soutien au secteur de l'hôtellerie	33
6.4	Article dix-neuvième : Reconduction de la transaction spéciale prévue par la loi de finances 2020	32
7	DISPOSITIONS FINALES	34



Le Directeur Général des Impôts

A

- Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;
- Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles de la loi N° 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces mesures qui visent pour l'essentiel à relancer l'activité économique durement impactée par la crise sanitaire de la Covid-19 concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les Droits d'Accises ;
- les taxes spécifiques ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales ;
- l'atténuation de la charge fiscale des entreprises impactées par la crise.



1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

1.1 Article 7 B : Encadrement de la déductibilité des intérêts des avances consenties par les associés en sus de leur part de capital.

1. La loi de finances pour l'exercice 2021 renforce l'encadrement de la déductibilité des intérêts rémunérant les avances consenties par les associés en sus de leur part de capital pour la détermination de l'Impôt sur les sociétés.

2. Jusqu'au 31 décembre 2020, les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, étaient admis en déduction dans la limite :

- des taux des avances de la banque centrale majorés de deux points ;
- des seuils fixés dans le cadre du dispositif anti sous-capitalisation prévu à l'article 7 B du Code Général des Impôts (CGI).

3. La loi de finances pour l'exercice 2021 réaménage les conditions de déductibilité de ces intérêts (a) et clarifie le régime des sanctions y applicable (b).

a. Nouvelles conditions de déductibilité des intérêts rémunérant les avances consenties par les associés en sus de leur part de capital.

4. A partir du 1^{er} janvier 2021, en sus des conditions énumérées au point 2 ci-dessus, la déductibilité des intérêts rémunérant les avances consenties par les associés en sus de leur part de capital est tributaire des conditions cumulatives supplémentaires ci-après :

- la libération totale du capital souscrit : cette exigence emporte obligation de verser la totalité des apports souscrits par les associés en numéraire ou en nature avant toute mise à disposition des sommes à la société. La libération du capital social est totale lorsque tous les apports en numéraire et en nature souscrits ont été mis à la disposition de la société.

L'obligation de libération intégrale du capital souscrit s'apprécie à l'égard de tous les associés lorsque les délais en la matière sont échus. Ainsi, les intérêts rémunérant les avances consenties par un associé ayant totalement libéré sa part de capital ne seront fiscalement déductibles que si tous les autres associés ont également libéré l'intégralité de leur part de capital souscrit dans les délais impartis par les articles 388 et 389 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

- l'existence d'une convention de prêt écrite et enregistrée entre la société et l'associé : les sommes laissées ou mises à disposition de la société, y compris sous la forme d'un compte courant d'associé, doivent donner lieu à constatation par un écrit, notamment sous la forme d'une convention de prêt. Celle-ci doit expressément mentionner les conditions de rémunération des avances consenties par l'associé.

5. La justification des charges liées aux intérêts rémunérant les avances consenties par les associés en sus de leur part de capital devra dès lors dorénavant s'appuyer, outre sur les pièces comptables communément admises, sur la convention matérialisant la mise à disposition entre la société et l'associé (convention de compte courant d'associé, convention de prêt, etc.), et les

documents attestant la libération effective du capital souscrit, à savoir le certificat de dépôt de fonds et la déclaration notariée de souscription et de versement.

b. Régime de sanctions et dispositions diverses.

6. Lorsque les conditions de déductibilité des intérêts rémunérant les avances consenties par les associés ne sont pas remplies, la société est tenue de procéder à la réintégration desdits intérêts à son résultat. Cette réintégration s'effectue dans la Note CF 1 de la liasse fiscale.

7. Le non-respect des nouvelles règles d'encadrement de la déductibilité des intérêts rémunérant les avances consenties par les associés, constaté à l'occasion des contrôles fiscaux, entraîne la réintégration totale des intérêts versés au résultat imposable et donne lieu, en conséquence, au rappel de l'IS et de l'IRCM sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

8. Les nouvelles règles de déductibilité des intérêts rémunérant les avances consenties par les associés s'appliquent aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2021 qui devront être déclarés au 15 mars 2022, y compris lorsque la convention matérialisant lesdites avances est conclue avant le 1^{er} janvier 2021.

1.2 Article 7 C : Rationalisation des conditions de déduction des avaries.

9. Depuis la loi de finances pour l'exercice 2016, pour être admises comme charges déductibles pour la détermination de l'IS, les pertes consécutives aux avaries et casses devaient être constatées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur. Cet encadrement était applicable indifféremment à tous les secteurs d'activités.

10. Désormais, les modalités de déduction des pertes liées aux avaries diffèrent selon que le contribuable relève du secteur brassicole (a) ou d'autres secteurs d'activités (b).

a. La déductibilité des pertes liées aux avaries et casses pour les entreprises brassicoles.

i. Champ d'application du régime forfaitaire

11. A partir du 1^{er} janvier 2021, les pertes relatives aux avaries et casses dans le secteur brassicole sont d'office admises en déduction à un taux forfaitaire.

12. La déductibilité de ces pertes spécifiques au secteur brassicole n'est donc plus subordonnée à la constatation des avaries et casses en présence d'un agent des impôts, telle que prévue par les dispositions de l'article L8 ter du Livre des Procédures Fiscales.

13. Sont concernées par l'approche forfaitaire, toutes les casses et avaries y compris d'emballages, qui par leur nature, sont spécifiques au secteur brassicole, dès lors qu'elles sont constatées comme telles en comptabilité.

14. L'approche forfaitaire est également applicable aux avaries de matières premières à l'exclusion des emballages, aux casses et aux avaries des produits finis acquis en vue de la revente en l'état.

15. Par extension la déductibilité des pertes consécutives aux avaries et casses pour ce qui concerne les distributeurs des produits brassicoles est soumise à l'approche forfaitaire.



16. En revanche, le régime de droit commun de constatation des avaries et casses demeure applicable aux biens d'équipement, pièces de rechange, équipements de marketing, même lorsque ceux-ci appartiennent aux entreprises relevant du secteur brassicole.

17. De même, la déduction des pertes relatives aux vols et autres détournements des produits brassicoles demeure subordonnée à leur comptabilisation effective et à la production des justificatifs probants, notamment des constats d'huissier ainsi que de dépôt de plaintes.

18. En aucun cas, le double emploi (application simultanée du régime du réel et du régime forfaitaire sur la même opération) n'est admis en matière de déduction des pertes liées aux casses et avaries, y compris lorsque le contribuable expose des taux de casses et d'avaries supérieurs au taux forfaitaire défini par la loi.

19. En outre, en application de la législation en vigueur, aucune option pour l'approche réelle n'est ouverte au contribuable dans les cas soumis à l'approche forfaitaire telle que précisée ci-dessus.

ii. Détermination de l'assiette de la déduction des casses et avaries

20. L'article 7 C du CGI précise que l'assiette de la déduction des pertes au titre des casses et avaries est constituée du volume global de la production.

21. Par volume global de la production, il faut entendre la production vendue plus ou moins la variation de stocks de l'ensemble des unités de production de l'entreprise au titre d'un exercice.

22. Sont également pris en compte dans le volume global de la production, les produits achetés en vue de la revente en l'état et les matières premières exclusivement et directement destinés à la fabrication des produits brassicoles.

23. En aucun cas le coût des emballages ne saurait être intégré dans l'assiette de calcul de la déduction forfaitaire de 0,5%.

24. Pour la valorisation du volume global de la production, il est tenu compte du :

- coût de production pour les produits finis ;
- coût de revient pour la matière première et les produits achetés en vue de la revente.

25. Pour ce qui concerne le cas spécifique des distributeurs, l'assiette de la déduction est constituée du coût de revient des produits achetés.

iii. Le taux forfaitaire applicable

26. Pour la détermination du montant de la déduction des pertes au titre des casses et avaries, il est appliqué à la base de la déduction telle que définie au point (ii) ci-dessus, le taux forfaitaire de 0,5%.

27. Le non-respect du taux de déduction de 0,5% entraîne la réintégration de l'excédent et donne lieu au rappel de l'Impôt sur les sociétés et de l'Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ainsi que de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des droits d'accises.



Illustration :

La société BREWRY enregistre au titre de l'exercice N :

- une production vendue de FCFA 10 milliards (*soit FCFA 7 milliards au titre des produits fabriqués par l'entreprise et FCFA 3 milliards au titre des produits achetés en vue de la revente en l'état*) ;
- un stock de matière première de FCFA 2 milliards ;
- achat d'emballages : FCFA 1 milliard.

La variation de stock de cette entreprise se chiffre à + 2 milliards.

Quel est le montant de la perte liée aux avaries et casses de cette entreprise admis en déduction ?

Réponse :

- Détermination de l'assiette de déduction
 - Production vendue = FCFA 10 milliards.
 - Matière première = FCFA 2 milliards
 - Variation de stock = + FCFA 2 milliards.
 - Volume global de la production = FCFA 10 milliards + FCFA 2 milliards + FCFA 2 milliards, soit FCFA 14 milliards.
- Détermination de la perte déductible au titre des casses et avaries :
 - Assiette de déduction : FCFA 14 milliards.
 - Montant de la déduction : $0,5\% * FCFA 14 \text{ milliards} = FCFA 70 \text{ millions}$.

b. La déductibilité des pertes liées aux avaries pour les autres secteurs d'activités

28. Pour les secteurs d'activité autres que le secteur brassicole, la déductibilité des pertes consécutives aux avaries demeure conditionnée à leur constatation effective par un commissaire aux avaries en présence d'un agent de l'administration fiscale.

29. Toutefois, dans le souci de garantir une plus grande célérité dans la procédure de constatation des avaries, l'administration fiscale peut désormais être représentée par un agent ayant le grade de Contrôleur des Impôts et non plus exclusivement par un Inspecteur des Impôts comme par le passé.

30. Il demeure entendu qu'outre la constatation faite dans les formes ci-dessus précisées, les services veilleront au respect des conditions de fond de déductibilité des pertes par suite d'avaries en s'assurant notamment que celles-ci ont entraîné une diminution de l'actif net de l'entreprise et ont effectivement fait l'objet de destruction.

31. Toute constatation des avaries effectuée en marge des conditions précitées n'est pas opposable à l'administration fiscale. Elle emporte rejet de la charge y relative et rappel de l'IS, de l'IRCM, de la TVA et des droits d'accises le cas échéant, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

32. Les procédures de constatation et de validation des avaries demeurent celles fixées par la circulaire N° 004/MINFI/DGI/LRI/L du 24/02/2016 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016.



c. Dispositions diverses et transitoires

33. Les nouvelles conditions de déduction des avaries tant pour les entreprises du secteur brassicole que pour les autres secteurs s'appliquent aux avaries constatées à partir du 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les avaries exposées au cours de l'exercice 2020, qui concourent à la détermination du résultat de cet exercice à déclarer au plus tard au 15 mars 2021, sont déductibles dans les conditions en vigueur avant la loi de finances pour l'exercice 2020.

34. Pour les avaries et casses de l'exercice 2020 n'ayant pas fait l'objet d'une constatation par les services fiscaux, les entreprises brassicoles peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 0,5% sur demande.

1.3 Article 12 (2) : Prorogation de la période de report des déficits pour les établissements de crédit et les entreprises du portefeuille de l'Etat en restructuration.

35. La loi de finances pour l'exercice 2021 proroge de quatre (04) à six (06) ans la période de report des déficits pour les établissements de crédit et les entreprises du portefeuille de l'Etat en restructuration.

a. Généralités et champ d'application de la mesure

36. Par établissement de crédit, il faut entendre tout organisme qui effectue à titre habituel des opérations de banque (*la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement*). En application de l'article 8 du Règlement COBAC R-2009/02 du 1^{er} avril 2009, les établissements de crédits sont agréés en qualité de banques universelles, banques spécialisées, établissements financiers ou sociétés financières. Sont ainsi des établissements de crédit aussi bien les banques que les établissements de microfinance.

37. Au sens de la présente circulaire, les entreprises du portefeuille de l'Etat sont celles dont l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient une participation au capital social. Peu importe que cette participation soit majoritaire ou minoritaire.

38. Seuls bénéficient de la prorogation du délai de report du déficit, les établissements de crédit d'une part, et les entreprises du portefeuille de l'Etat en restructuration d'autre part. Les listes des entreprises en restructuration au 31 décembre 2020 sont annexées à la présente circulaire.

39. Ces entités sont réputées en restructuration lorsque, afin de faire face à des difficultés affectant la continuité de leur exploitation, elles engagent une réorganisation interne et/ou la mise en œuvre de mesures structurelles en vue d'assainir leur situation financière et d'améliorer leurs résultats. La décision de restructuration est prise par les organes dirigeants de l'entreprise ou l'autorité judiciaire ou toute autorité mandatée à cet effet à l'instar de la COBAC.

40. En tout état de cause, pour bénéficier de cette mesure, ces entreprises doivent être suivies par la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic (CTR) pour ce qui concerne les entreprises du portefeuille de l'Etat ou par la COBAC pour les établissements de crédit.

b. Le nouveau délai et modalités d'application

41. Le délai de report des déficits fiscaux applicable aux établissements de crédit et aux entreprises relevant du portefeuille de l'Etat en restructuration est désormais de six (06) ans.



42. Le délai de report de six (06) ans s'applique aux déficits constatés à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2021. A titre d'illustration, pour un déficit constaté au titre de l'exercice 2021, le report de celui-ci est possible jusqu'en 2027.

43. Toutefois, les déficits fiscaux nés avant 2021 dont la période d'imputation couvre l'exercice 2021, sont reportables jusqu'à la sixième année. Il en est ainsi des déficits constatés à partir de 2017 qui sont reportables jusqu'en 2023.

c. Dispositions diverses

44. Les services devront toujours s'assurer que l'entreprise bénéficiaire du délai de report de six (06) ans est effectivement en situation de restructuration sur la base d'une décision des organes habilités. Ils se référeront également, le cas échéant, aux listes des établissements de crédit et des entreprises du portefeuille de l'Etat en restructuration au 31 décembre 2020 annexées à la présente circulaire.

1.4 Article 17 bis : Réduction de deux points du taux de l'impôt sur les bénéfices au profit des Petites et Moyennes Entreprises (PME).

45. La loi de finances pour l'exercice 2021 consacre une baisse de deux (02) points du taux de l'impôt sur les bénéfices au profit des petites et moyennes entreprises (PME). Le taux applicable pour ces dernières est donc réduit à 28%.

46. Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 28% applicable aux PME est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux (CAC), soit 30,8%.

a. Critères d'éligibilité

47. Le taux d'IS de 28% s'applique exclusivement aux PME, à savoir les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à FCFA 3 milliards et qui relèvent soit d'un Centre Divisionnaire des Impôts (CDI), d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) ou d'un Centre Spécialisé des Impôts (CSI).

48. Le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'exercice d'imposition. En conséquence, lorsqu'au terme d'un exercice N, une PME jusqu'alors soumise au taux réduit de 28% réalise un chiffre d'affaires supérieur à FCFA 3 milliards, celle-ci est transférée à l'initiative des services ou du contribuable lui-même, à la structure de gestion appropriée (la DGE) avec application pour le calcul de son impôt sur les bénéfices au titre de cet exercice, du taux de droit commun de 33%, CAC inclus.

b. Modalités d'application

49. L'application du taux de l'impôt sur les bénéfices des PME n'est pas soumise à une autorisation préalable de l'administration fiscale. Toutefois, celle-ci se réserve le droit d'effectuer les contrôles d'usage ultérieurs, conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

50. Lorsqu'au terme d'un contrôle fiscal portant sur un exercice ayant bénéficié du taux d'IS de 28%, il est établi que le chiffre d'affaires au titre dudit exercice est supérieur à FCFA 3 milliards, les services procèdent au rappel de l'IS au taux normal de 33%, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard, et au reclassement au sein de la structure de gestion appropriée (la DGE) le cas échéant.



51. De même, lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) passe en dessous du seuil de FCFA 3 milliards au terme d'un exercice fiscal, l'entreprise est maintenue à la DGE pendant une période de deux ans et son Impôt sur les sociétés est calculé au taux de 28%. Dans l'intervalle, elle doit faire l'objet d'une programmation en vérification de comptabilité dans la perspective de son déclassement éventuel vers un CIME.

52. L'application du taux réduit de 28% n'exclut pas le bénéfice des réductions prévues par d'autres régimes dérogatoires, notamment le régime de promotion des centres de gestion agréés et les régimes d'incitations de la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

53. Les PME éligibles au taux réduit de 28% demeurent assujetties à l'acompte d'impôt sur le revenu et au minimum de perception aux taux en vigueur, conformément aux dispositions des articles 21, 22, 69 (2), 89 et 91 du CGI.

c. Dispositions diverses et transitoires

54. Le taux d'IS de 28% s'applique aux résultats de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2020, dont les déclarations doivent être effectuées au plus tard le 15 mars 2021.

1.5 Article 43 : Relèvement du plafond des placements des comptes d'épargne dont les intérêts sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers.

55. La loi de finances pour l'exercice 2021 relève de FCFA dix (10) millions à cinquante (50) millions le plafond des placements des comptes d'épargne dont les intérêts sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM).

56. Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2021, les intérêts des comptes d'épargne pour les placements de montant inférieur ou égal à FCFA 50 000 000 sont exonérés de l'IRCM. Seule la fraction des intérêts encaissés sur la quote-part excédant ce montant est désormais passible de l'IRCM.

Illustration :

57. M. X dispose d'un compte d'épargne dans un établissement de crédit. Le solde dudit compte affiche au 31 décembre 2021 un montant créditeur de FCFA 65 000 000. Sachant que ce placement est rémunéré à 4%, quel est le montant de l'IRCM dû ?

a) Détermination de la quotité taxable

- montant total : 65 000 000
- fraction exonérée : 50 000 000
- base taxable : 15 000 000

b) Liquidation de l'impôt dû

- épargne taxable : 15 000 000
- intérêts servis : $4\% \times 15\,000\,000 = 600\,000$
- IRCM dû : $600\,000 \times 16,5\% = 99\,000$

58. Pour rappel, par compte d'épargne il faut entendre tout dépôt à vue effectuée dans une banque ou dans un organisme assimilé (caisse d'épargne, établissement de micro finance), rémunéré par des intérêts.



59. Ne sont pas considérés comme un compte d'épargne au sens du présent dispositif les dépôts à terme, les plans d'épargne et de façon générale tout type de placement comportant une échéance.

60. Le seuil d'exonération de FCFA 50 millions s'apprécie par rapport au montant global des placements effectués par une personne et non par compte. Les détenteurs de plusieurs comptes d'épargne devront procéder à leur déclaration systématique auprès de leur centre des impôts gestionnaire ainsi qu'au paiement de l'IRCM sur les intérêts correspondants dans les conditions précisées ci-dessus.

61. Les services peuvent également procéder aux recoupements nécessaires auprès des établissements financiers afin de s'assurer de l'imposition effective à l'IRCM des intérêts sur l'excédent des placements effectués par les personnes détenant plusieurs comptes.

62. Le nouveau seuil d'exonération d'IRCM s'applique aux intérêts échus à compter du 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les intérêts des placements de montant supérieur à FCFA 10 millions échus avant 2021 sont taxables quand bien même ils seraient versés au cours de l'exercice 2021.

1.6 Articles 74, 74 bis et 82 : Consécration d'une déclaration fiscale annuelle récapitulative simplifiée pour tous les contribuables personnes physiques.

63. La loi de finances pour l'exercice 2021 étend aux contribuables personnes physiques non professionnels, c'est-à-dire ne bénéficiant que des revenus salariaux ou passifs, l'obligation de souscrire une déclaration annuelle récapitulative desdits revenus au même titre que les contribuables professionnels.

64. Les modalités de souscription de cette déclaration diffèrent selon qu'il s'agit des contribuables professionnels ou des contribuables non professionnels.

a. Les personnes physiques contribuables professionnels

65. Les personnes physiques, contribuables professionnels, désignent des personnes assujetties à un impôt sur le revenu tiré d'une activité économique qu'elles exercent directement, de manière continue et dans un but lucratif. Il s'agit des contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole ou une profession libérale.

66. Les personnes physiques contribuables professionnels sont tenues de souscrire leurs déclarations fiscales annuelles au 15 mars de chaque année suivant les modalités qui demeurent inchangées à savoir, conformément aux états financiers exigés par le SYSCOHADA (le Système Normal et le Système Minimal de Trésorerie).

b. Les personnes physiques contribuables non professionnels

67. Les personnes physiques, contribuables non professionnels sont des personnes assujetties à un impôt sur le revenu tiré d'une rente viagère, d'un placement ou de la détention d'un patrimoine ou d'un actif. Ces revenus sont dits passifs.

68. Il en est de même des personnes physiques qui s'engagent à exécuter un travail, à temps plein ou à temps partiel, pour le compte d'un employeur, en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement.



69. Les contribuables non professionnels sont dorénavant tenus de souscrire une déclaration annuelle simplifiée des revenus dont ils ont disposé au cours de l'année N-1 avant le 30 juin de l'année N.

70. L'obligation déclarative annuelle pour les contribuables non professionnels est applicable aux revenus perçus au cours de l'exercice 2021, lesquels devront faire l'objet d'une déclaration au plus tard le 30 juin 2022.

71. Les modalités de mise en œuvre de la déclaration annuelle des contribuables non professionnels feront l'objet d'un texte particulier.

1.7 **Article 105 (nouveau) : Renforcement du régime fiscal de promotion de l'emploi jeune.**

72. La loi de finances pour l'exercice 2021 étend le bénéfice du régime fiscal de promotion de l'emploi jeune aux entreprises bénéficiaires de régimes dérogatoires ainsi qu'aux entreprises relevant du régime simplifié adhérentes d'un Centre de Gestion Agréé.

73. Pour rappel, jusqu'au 31 décembre 2020, seules étaient éligibles au bénéfice du régime particulier de promotion de l'emploi jeune les entreprises relevant du régime du réel ne bénéficiant pas d'un régime dérogatoire ou particulier.

74. Désormais peuvent également prétendre aux avantages de ce régime particulier, les entreprises agréées à un régime dérogatoire ou particulier et les adhérents d'un CGA relevant du régime simplifié.

75. Les avantages fiscaux et les conditions d'application du régime de promotion de l'emploi jeune demeurent ceux précisés par les termes des points 51 à 56 de la circulaire N°004/MINFI/DGI/LRI/L du 24 février 2016 précisant les modalités de mise en œuvre des dispositions fiscales de la loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances pour l'exercice 2016.

76. La présente mesure s'applique aux recrutements intervenus à partir du 1^{er} janvier 2021. Toutefois, les entreprises agréées aux régimes dérogatoires et celles relevant du régime simplifié d'imposition ayant procédé aux recrutements des jeunes diplômés avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent prétendre au bénéfice des avantages fiscaux y afférents pour la période restant à courir. Celles-ci doivent à cet effet en informer leur centre des impôts de rattachement.

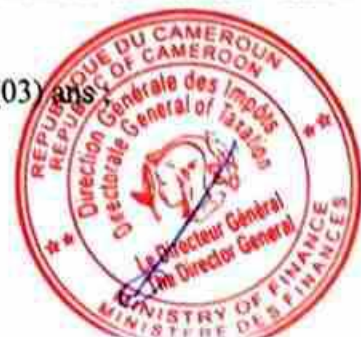
1.8 **Article 108 et 109 : Renforcement des avantages fiscaux au profit des entreprises cotées sur la place boursière de la CEMAC.**

77. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2021, est pérennisé le régime fiscal de promotion du marché boursier sous régional (a). En outre, les entreprises qui y sont cotées bénéficient désormais d'une réduction du taux d'acompte d'impôt sur le revenu (b), ainsi que d'un taux unique d'impôt sur leurs bénéfices (c).

a. Pérennisation du régime fiscal de promotion du secteur boursier

78. Jusqu'au 31 décembre 2020, le régime fiscal de promotion du secteur boursier était doublement limité par :

- d'une part, l'admission à la bourse dans un délai de trois (03) ans



- d'autre part, le bénéfice sur une période de trois (03) ans à compter de l'admission à la bourse, de la réduction de l'IS accordée aux entreprises cotées.

79. Ces deux restrictions sont désormais supprimées. Sont éligibles au régime fiscal de promotion du secteur boursier les entreprises qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC), à partir de la date à laquelle intervient l'admission.

80. Par ailleurs, la validité de la réduction de l'IS est illimitée dans le temps. Les entreprises continueront par conséquent d'en bénéficier pour autant qu'elles demeurent cotées sur la place boursière de l'Afrique Centrale.

b. Consécration d'un taux réduit de l'acompte d'impôt sur le revenu

81. La loi de finances pour l'exercice 2021 consacre au profit des entreprises qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, un taux réduit de l'acompte et du minimum de perception de l'IS de 1,5%.

82. Le taux d'acompte de 1,5% ci-dessus est majoré de 10% au titre des CAC, soit au total 1,65%.

c. Harmonisation des taux réduits d'impôt sur les bénéfices des sociétés cotées

83. Outre le taux réduit de l'acompte de l'impôt sur le revenu, la loi de finances pour l'exercice 2021 procède à l'harmonisation des taux réduits d'impôt sur les sociétés à travers la consécration d'un taux unique de 25%. Ce taux est majoré de 10% au titre des CAC, soit au total 27,5%.

84. Le taux réduit d'IS de 25% s'applique aux :

- sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale ;
- sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale ;
- sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'article 81 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux Groupements d'Intérêt Économique (GIE) et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capitaux et de créance à la cote de la bourse.

85. Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les personnes ou entités :

- dont les titres sont admis à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale dans les conditions fixées par l'entreprise gestionnaire du marché ;
- qui, pour offrir au public d'un Etat membre de la CEMAC des titres, quels qu'ils soient, ont recours soient à des sociétés de bourse ou tout autre établissement habilités à effectuer le placement en matière financière, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage ;
- dont les titres font l'objet d'une diffusion au-delà d'un cercle de cent (100) personnes.



d. Dispositions diverses et transitoires

86. Le bénéfice du taux réduit d'IS de 25% n'est plus conditionné à un seuil minimum d'ouverture du capital. La seule admission à la cote de la bourse est dorénavant suffisante. Les sociétés admises à la bourse doivent cependant y demeurer tout au long de l'exercice fiscal concerné.

87. Dès leur sortie de la bourse, les sociétés antérieurement admises sont tenues d'appliquer le taux de droit commun à partir des déclarations de l'exercice au cours duquel elles ont cessé d'être cotées.

88. Le taux réduit de l'acompte de l'IS de 1,5% s'applique aux opérations des entreprises cotées en bourse réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 et dont la déclaration doit être déposée au plus tard le 15 février 2021.

89. Le taux réduit de l'IS de 25% s'applique au résultat des entreprises cotées en bourse, obtenu au titre de l'exercice 2021 et déclaré au plus tard le 15 mars 2022.

1.9 Article 124 ter: Consécration d'un régime fiscal de promotion de l'économie numérique.

90. La loi de finances pour l'exercice 2021 aménage un cadre fiscal adapté à l'épanouissement économique des start-up camerounaises.

91. Par start up, il faut entendre une entreprise innovante nouvellement créée et qui est créditée d'un fort potentiel de croissance économique. Il s'agit de jeunes structures à la recherche d'un *business model* industrialisable, rentable et permettant la croissance. La phase de recherche constitue à ce titre une étape importante dans le développement de la start up. Elle s'effectue en général dans des pépinières d'entreprises ou centres d'incubation.

a. Les conditions d'éligibilité au régime de promotion des start up

92. Pour bénéficier du régime fiscal de promotion de l'économie numérique, les conditions cumulatives ci-après doivent être satisfaites par la jeune entreprise :

- mener des activités dans le domaine de l'innovation technologique, de l'information et de la communication ;
- être inscrite dans une structure d'encadrement érigée en centre de gestion agréé.

b. Les avantages fiscaux concédés

93. Les entreprises remplissant les conditions cumulatives ci-dessus listées bénéficient en phase d'incubation et à la sortie de cette phase des avantages fiscaux ci-après :

i. En phase d'incubation :

94. La start up bénéficie pendant cette phase qui ne peut excéder cinq (05) ans, de l'exonération de tous les impôts, droits, redevances et taxes pour lesquels elle est redevable réel ou légal, à l'exception des cotisations sociales.

95. Toutefois, bien que dispensées des obligations de paiement, les start up demeurent astreintes aux obligations déclaratives. Les CGA des start up doivent ainsi veiller au respect de celles-ci.



96. Le non-respect par une start up de ses obligations déclaratives entraîne la perte des avantages prévus par ce régime.

ii. Lors de la sortie de l'incubation :

97. Deux cas de figure doivent ici être distingués :

- **En cas de cession de la start up :**

- application d'un taux réduit d'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers de 10% sur la plus-value de cession.

- **En cas d'entrée en phase d'exploitation :**

Au titre des cinq premières années d'exploitation, la start up bénéficie de :

- l'exonération de la patente ;
- l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes de création, de prorogation ou d'augmentation du capital ;
- l'exonération de toutes les charges fiscales et patronales sur les salaires versés à leurs employés, à l'exception des cotisations sociales ;
- l'application d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés (IS) de 15% ;
- l'application d'un abattement de 50% de la base de calcul de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur les sociétés ;
- l'application d'un taux réduit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 5%, sur les dividendes versés aux actionnaires et les intérêts servis aux investisseurs ;
- l'octroi d'un crédit d'impôt sur le revenu de 30% des dépenses de recherche et d'innovation plafonné à cent (100) millions de FCFA.

- **Au-delà de la cinquième année :**

- application du régime fiscal de droit commun.

c. Modalités d'application des avantages fiscaux

98. Le bénéfice des avantages du régime de promotion des start up est subordonné à l'appartenance à un Centre de Gestion Agréé dédié. Toutefois, un CGA classique peut créer en son sein une branche spécifique consacrée aux start up. Dans ce cas, les adhérents ayant la qualité de start up bénéficient des avantages sus énumérés.

99. Un texte particulier précisera les obligations des CGA assurant la gestion des start up éligibles au régime de faveur ci-dessus.

d. Dispositions diverses et transitoires

100. Les avantages fiscaux du régime de promotion des start up s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 à toutes les start up qui remplissent les conditions légales fixées.

101. Pour l'appréciation de la période de bénéfice des avantages fiscaux sus cités, il est tenu compte de la date d'entrée de la start up dans un centre d'incubation.



2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET AUX DROITS D'ACCISES.

2.1 Article 122 : Renforcement du régime fiscal de promotion du secteur agricole.

102. La loi de finances pour l'exercice 2021 renforce les mesures fiscales incitatives en faveur de l'investissement dans le secteur agricole.

103. Désormais, la liste des semences, intrants, équipements et matériels exonérés de TVA en faveur des entreprises ayant pour activité l'agriculture, l'élevage et la pêche, s'élargit à certains de ces produits jusque-là soumis à cette taxe. Il convient dès lors de se référer à la nouvelle liste mise à jour des produits agricoles exonérés de TVA prévue à l'annexe I du titre premier du CGI et reprise en annexe de la présente circulaire.

104. Pour le bénéfice de ces exonérations, les acquéreurs ne sont pas tenus de solliciter des attestations d'exonération de TVA.

105. La présente mesure est applicable aux acquisitions ou importations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.2 Article 130 bis : Clarification du régime de territorialité de la TVA sur les prestations de service.

106. Jusqu'au 31 décembre 2020, la soumission des prestations de services à la TVA obéissait à un principe général de territorialité (a). A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2021, ce principe a été clarifié (b).

a. Le principe général

107. En application des dispositions de l'article 130 (1) du CGI, la TVA est établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service.

108. Ainsi, les prestations sont réputées taxables au Cameroun lorsque les services rendus, les droits cédés ou les objets loués sont utilisés ou exploités au Cameroun, sans que soit tenu compte de la domiciliation du redevable réel, encore moins de la nature de la prestation.

b. Les clarifications du principe

109. Aux termes de la loi de finances pour l'exercice 2021, il convient de distinguer entre les prestations matériellement localisables au Cameroun d'une part, et les prestations immatérielles d'autre part.

i. Concernant les prestations matériellement localisables au Cameroun

110. Aux termes des dispositions de l'article 130 bis du CGI, les prestations matériellement localisables demeurent soumises à la TVA au lieu d'établissement ou de résidence du prestataire. Ainsi ce lieu d'imposition ne dépend ni de la domiciliation du preneur (client), ni du statut de ce dernier au regard de la TVA.

111. Il s'ensuit que lorsque les prestations sont matériellement localisables au Cameroun, elles sont imposables au Cameroun quel que soit le lieu d'établissement du preneur.



112. Une prestation est matériellement localisable au Cameroun lorsqu'elle est exécutée sur le territoire camerounais et se rapporte à un bien corporel. Il en est ainsi de :

- a) les locations de moyens de transport ;
- b) les prestations de services se rattachant à un immeuble ;
- c) les prestations portuaires réalisées sur la place portuaire ainsi que sur les eaux territoriales nationales ;
- d) les prestations de transport intracommunautaire des biens meubles corporels par route ou par rail ;
- e) les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels ;
- f) les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives pour autant qu'elles sont passibles de TVA ;
- g) les opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place des produits taxables ;
- h) les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- i) les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

113. Il est à noter que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, d'autres types de prestations matérielles non listées peuvent être soumises à ce régime lorsqu'elles sont fournies par un prestataire établi sur le territoire camerounais.

ii. S'agissant des prestations immatérielles

114. Le régime de territorialité de la TVA en matière de prestations immatérielles obéit à un principe qui admet cependant une exception.

a) Le principe : imposition au lieu d'établissement ou de résidence du preneur

115. Le lieu d'imposition des prestations immatérielles est en principe celui de l'établissement ou de la résidence du preneur.

116. Les prestations immatérielles s'entendent de celles qui ne peuvent pas être rattachées sur le territoire du Cameroun à un bien matériel. Il s'agit notamment de :

- les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ; les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ; les prestations de publicité ;
- les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- les prestations des experts comptables et conseils fiscaux ;
- le traitement de données et fournitures d'information ;



- les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres forts ;
- la mise à disposition de personnel ;
- les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- les prestations de télécommunications ;
- les services de radiodiffusion et de télévision ;
- les services fournis par voie électronique ;
- l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

117. Les prestations immatérielles fournies par une entreprise camerounaise ne sont pas soumises à la TVA au Cameroun lorsque le preneur est établi hors du Cameroun.

118. Ces prestations sont hors du champ d'application de la TVA et ne peuvent en aucun cas être soumises au taux zéro ou donner lieu à remboursement ou à compensation des crédits de TVA.

119. A contrario, les prestations immatérielles fournies par un prestataire étranger à un preneur établi ou résident au Cameroun sont taxables au Cameroun au taux normal. Cette TVA est auto liquidée et collectée par le preneur assujetti camerounais et reversée conformément aux dispositions de l'article 149 du CGI.

b) L'exception : les prestations immatérielles fournies aux non assujettis à la TVA

120. Par dérogation au principe posé au point 98 ci-dessus, les prestations immatérielles sont taxées au lieu d'établissement du prestataire lorsque le preneur n'est pas assujetti à la TVA. Ainsi, la TVA camerounaise s'applique au taux normal à toutes les prestations immatérielles fournies par une entreprise camerounaise à des personnes non assujetties situées en zone CEMAC.

121. Il revient au prestataire d'apporter par tout moyen les éléments de preuve de l'assujettissement à la TVA de son client dans son pays de résidence.

122. Les nouvelles règles de territorialité des prestations de services sont applicables aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021.

2.3 Articles 131 bis et 142 : Suppression des droits d'accises sur les produits cosmétiques produits localement et assujettissement de certains produits importés.

123. Avant la loi de finances pour l'exercice 2021, les produits cosmétiques étaient soumis aux droits d'accises au taux général de 25% sans égard à leur origine, locale ou étrangère.

124. La loi de finances pour l'exercice 2021 supprime les droits d'accises sur les produits cosmétiques produits localement. Seuls demeurent par conséquent soumis à ces droits les produits cosmétiques importés.



125. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2021, les producteurs locaux ne sont plus astreints au paiement des droits d'accises auprès de leur centre des impôts de rattachement.

126. En outre, l'exonération du droit d'accises ad valorem à l'importation des intrants des produits soumis aux droits d'accises, prévue par les dispositions de l'article 131 bis du CGI, ne s'applique plus aux intrants ci-après :

- l'hydroquinone de la sous-position tarifaire 2907.22.00.000 ;
- les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13.00.000.

127. Par ailleurs, la loi de finances pour l'exercice 2021 élargit le champ d'application des droits d'accises aux produits ci-après lorsqu'ils sont importés :

- au taux général de 25% : le mobilier et ouvrages en bois, certains produits alimentaires courants produits localement, les savons et les détergents, les cure-dents, les emballages en matière plastique et textile, les fleurs naturelles et artificielles.
- au taux réduit de 5% : les gruaux de maïs, la mayonnaise.

128. Les droits d'accises ad valorem sur les produits importés sont collectés par les services de douanes lors du franchissement du cordon douanier.

129. Toutefois, lorsque ces droits n'ont pas pu être prélevés à la porte ou ont été partiellement prélevés, les services fiscaux demeurent fondés à procéder à des régularisations en application des dispositions de l'article 140 bis du CGI.

2.4 **Article 147 : Précisions sur les éléments constitutifs du numérateur de la fraction pour la détermination du prorata en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).**

130. Jusqu'au 31 décembre 2020, le prorata de déduction en matière de TVA était calculé en portant au numérateur le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la TVA, y compris les exportations, conformément à l'article 147 du CGI.

131. La loi de finances pour l'exercice 2021 met en cohérence les dispositions de l'article 147 susvisé avec l'article 142 (4), en précisant que les exportations à prendre en compte au numérateur pour la détermination du prorata de déduction en matière de TVA doivent concerner uniquement les exportations de produits taxables, les exportations de produits exonérés étant exclues.

132. Ainsi, la formule de calcul du prorata est déterminée ainsi qu'il suit :

- au numérateur : les opérations ayant effectivement donné lieu à collecte de la TVA et les exportations des produits taxables ;
- au dénominateur : toutes les recettes réalisées par l'entreprise.

Illustration:

L'entreprise VINA S.A a réalisé pendant l'année 2021 un chiffre d'affaires total de FCFA 12 000 000 réparti comme suit :

- 6 000 000 FCFA de ventes de produits imposables ;
- 1 500 000 FCFA de ventes de produits exonérés ;



- 1 000 000 FCFA d'exportation des produits taxables ;
- 3 500 000 FCFA d'exportation des produits exonérés ;

Quel sera le prorata de déduction applicable ?

- *Calcul de la valeur à porter au numérateur :*
 $6\,000\,000 + 1\,000\,000 = 7\,000\,000$
- *Calcul de la valeur à porter au dénominateur :*
 $6\,000\,000 + 1\,500\,000 + 1\,000\,000 + 3\,500\,000 = 12\,000\,000$
- *Prorata de déduction :* $7\,000\,000 / 12\,000\,000 \times 100\% = 58,33\%$.

133. La présente mesure s'applique non seulement aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021, mais également à celles antérieures non encore vérifiées. Les services sont par conséquent invités à susciter de la part de leurs contribuables des régularisations spontanées de leur prorata de déduction afin d'éviter l'application des pénalités.

2.5 Article 149 : Ouverture de la possibilité de remboursement des crédits de TVA aux organismes internationaux signataires d'accords avec le Cameroun.

134. La loi de finances pour l'exercice 2021 ouvre aux organismes internationaux signataires d'accords avec le Cameroun, la possibilité de bénéficier du remboursement des crédits de TVA.

135. Il convient dorénavant de distinguer le régime de TVA des missions diplomatiques et organisations internationales de celui des autres organismes internationaux ne justifiant pas d'un statut diplomatique. Ainsi :

- les missions diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales signataires d'un d'accord de siège, bénéficient de l'exonération ou du remboursement de TVA conformément aux dispositions des articles 128 (18) et 149 (4) du CGI ;
- les autres organismes internationaux signataires d'accords avec l'Etat du Cameroun ne bénéficient que du remboursement de la TVA. Il en est ainsi des organisations non gouvernementales (ONG) et autres associations internationales qui n'ont pas le statut d'organisation internationale au sens de la convention de Vienne relative aux privilèges diplomatiques.

136. La Division de la législation et des relations fiscales internationales est invitée à veiller à ce que ne soit pas insérées dans les accords à négocier avec les organismes n'ayant pas le statut d'organisation internationale, des clauses d'exonération de TVA, seul le remboursement étant prévu. Le ministre en charge des relations internationales est informé de ces modalités à la diligence de la division en charge de la législation et des relations fiscales internationales.

137. Quant aux accords déjà signés avec des clauses d'exonération, je demande aux services compétents en l'occurrence la Division de la Législation et des Relations Fiscales Internationales, d'initier les démarches nécessaires auprès du Ministère en charge des relations extérieures en vue de leur arrimage au régime de remboursement, conformément à la convention de Vienne relative aux privilèges diplomatiques en matière fiscale, ainsi qu'aux textes législatifs internes.

138. Pour le bénéfice du remboursement des crédits de TVA, les modalités sont les mêmes que celles des missions diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales. A cet effet,



les organismes éligibles adressent une demande de remboursement, dûment timbré à FCFA 25 000 au Ministre des Relations Extérieures qui se charge de la transmettre, dûment visée, au Ministre des Finances (Directeur Général des Impôts) pour suite de la procédure.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FISCALITES SPECIFIQUES

3.1 Article 235 bis et 235 ter : Renforcement des mesures de recouvrement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP).

139. La loi de finances pour l'exercice 2021 renforce les mesures de recouvrement de la TSPP à travers la consécration expresse de la suspension des enlèvements des produits pétroliers des marketers reliquataires de la TSPP. Elle aménage par ailleurs le régime de responsabilité des redevables légaux de cette taxe, à savoir la SCDP et la SONARA, en prévoyant, sous certaines conditions, la possibilité de mener directement les poursuites à l'encontre des redevables réels.

a. De la suspension immédiate des enlèvements des produits pétroliers

140. La TSPP collectée par les sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage au titre d'un mois, doit être reversée auprès de la recette des impôts compétente au plus tard le 20 du mois qui suit celui au cours duquel les produits ont été mis à la disposition des marketers.

141. Aux termes de la loi de finances 2021, le non reversement par le redevable légal (SCDP ou SONARA) dans ce délai du fait de la défaillance d'un marketer, oblige les sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage, à suspendre immédiatement d'enlèvement le marketer reliquataire.

142. Le redevable légal est tenu d'adresser copie de la décision de suspension à son centre des impôts gestionnaire, assortie du montant de l'impôt (TSPP) correspondant.

b. De la constatation de la dette à l'encontre des marketers défaillants

143. La loi de finances pour l'exercice 2021 pose un nouveau principe : celui de l'émission dans un premier temps de l'AMR au titre de la TSPP non reversée par le redevable légal du fait de la défaillance d'un marketer, non plus au nom dudit redevable légal (SCDP, SONARA) mais du marketer défaillant.

144. L'émission de l'Avis de mise en recouvrement à l'encontre du marketer défaillant a pour effet de décharger la SCDP et la SONARA de l'obligation de reversement de la TSPP due en tant que redevables légaux de ladite taxe.

145. Pour bénéficier de la décharge de responsabilité à l'égard de la TSPP non acquittée, les redevables légaux (SCDP et SONARA) doivent satisfaire à une double exigence :

- procéder à la suspension immédiate des marketers défaillants ;
- transmettre dans un délai de cinq (05) jours la liste des marketers défaillants assortie des montants dus par chacun.

146. Dès réception de la liste des marketers défaillants, les services gestionnaires procèdent immédiatement à l'émission de l'Avis de mise en recouvrement de la TSPP due, conformément aux dispositions de l'article L53 du LPF. Le montant de la dette émise doit comprendre, outre le



principal de la taxe, les pénalités et intérêts de retard y afférents à la charge des marketers défaillants.

147. Les services sont dès lors habilités à poursuivre par toutes les voies de droit le recouvrement de la taxe due à l'encontre des marketers défaillants.

148. Toutefois, en cas de non transmission par le redevable légal de l'état de défaillants dans le délai de 5 jours précité, l'Avis de Mise en Recouvrement est émis contre ce dernier et les mesures de recouvrement forcé sont engagées à son encontre. Il en est de même lorsque le marketer apporte la preuve du paiement au redevable légal et que c'est ce dernier qui est défaillant.

c. De la responsabilité du redevable légal

149. Toute mise à disposition ultérieure de produits par le redevable légal (SDCP, SONARA) au profit d'un marketer en situation de défaillance d'un paiement antérieur entraîne immédiatement l'émission des AMR à l'encontre du redevable légal en cas de non reversement de la TSPP correspondante dans les délais légaux.

150. La suspension des enlèvements des produits pétroliers à la SCDP ou à la SONARA ne peut être levée qu'après apurement total par le marketer du principal et des pénalités et intérêts de retard de la dette due ou d'un moratoire délivré par les autorités compétentes.

151. La quittance de paiement de la TSPP due au titre de l'AMR émis ou la lettre de moratoire tient lieu de justificatif aux fins de levée de suspension. Dans tous les cas, le redevable légal doit en être formellement informé par les services. J'invite par conséquent les services d'assiette directement concernés et la Direction du recouvrement à entreprendre le cas échéant les diligences nécessaires pour l'information en temps réel des redevables légaux de la régularisation de la situation des marketers défaillants.

d. Du cas des marketers ne relevant pas de la DGE

152. Lorsque le marketer défaillant ne relève pas de la DGE, celle-ci est tenue de mettre dans un délai 48 heures, à la disposition du centre gestionnaire compétent, les informations relatives à la TSPP non reversée aux fins d'engagement des poursuites à l'encontre de ce dernier.

153. La Direction du recouvrement est chargée d'assister les centres des impôts compétents dans l'apurement des restes à recouvrer de la TSPP due par les marketers défaillants, et d'assurer le suivi des sanctions prévues par la législation en vigueur.

e. Dispositions diverses et transitoires

154. La présente mesure s'applique aux enlèvements des produits pétroliers effectués auprès de la SONARA et de la SCDP à partir du 1^{er} janvier 2021.

3.2 Article 242 : Réduction de 4% à 3% du taux de la taxe d'abattement au profit des entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable.

155. La loi de finances pour l'exercice 2021 réduit le taux de la taxe d'abattement à 3% pour les entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts.

156. Par gestion durable des forêts, il faut entendre l'exploitation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elle maintient leur diversité biologique, leur



productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, aujourd'hui et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elle ne cause pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

157. La certification en matière de gestion durable est une procédure par laquelle un organisme national ou international reconnu par l'administration en charge des forêts donne une assurance écrite que l'exploitation d'un titre forestier est conforme aux exigences spécifiées dans un label de certification spécialisé. Il en est ainsi notamment des certifications « Forest Stewardship Council (FSC) », « Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières (PEFC) », « ISO-Gestion Durable », etc.

158. Pour le bénéfice de cette mesure, l'entreprise forestière doit fournir la preuve de la détention d'une certification en matière de gestion durable des forêts en cours de validité.

159. Pour bénéficier du taux réduit de 3%, le contribuable est tenu de déposer le certificat requis auprès de son centre des impôts de rattachement au plus tard le 28 février 2021.

160. Le bénéfice de cette mesure court pour autant que la certification est valide. En cas de retrait ou de suspension de celle-ci, l'entreprise perd immédiatement le bénéfice de la mesure.

161. Le taux réduit de la taxe d'abatage est applicable aux grumes abattues à compter du 1^{er} janvier 2021 par les entreprises détentrices à cette date d'une certification en matière de gestion durable des forêts en cours de validité.

3.3 Articles 242, 243 et 247 bis : Renforcement du suivi fiscal des exploitants forestiers.

162. La loi de finances pour l'exercice 2021 renforce le suivi fiscal des exploitants forestiers, par l'institution d'une solidarité de paiement de la taxe d'abatage à l'encontre des entreprises qui acquièrent le bois sur le marché local d'une part et l'ouverture de l'option pour le paiement mensuel de la Redevance Forestière Annuelle d'autre part.

a. Instauration de la solidarité de paiement de la taxe d'abatage

163. Aux termes des nouvelles dispositions de l'article 242 du CGI, les entreprises non détentrices de titre d'exploitation qui acquièrent des grumes sur le marché local sont solidairement tenues au paiement de la taxe d'abatage avec l'exploitant.

164. Cette solidarité de paiement implique l'obligation pour l'entreprise cliente de s'assurer lors de ses achats que la taxe d'abatage a été acquittée par l'exploitant. Pour ce faire, elle doit exiger de son partenaire d'affaires la présentation d'une ANR en cours de validité. A défaut, ladite taxe est retenue à la source par l'entreprise cliente lors du règlement de la facture et reversée le 15 du mois suivant auprès de son centre des impôts de rattachement.

165. Une attestation de retenue à la source est remise à l'exploitant par son client. L'exploitant tient copie de ladite attestation à son centre des impôts de rattachement à titre de justificatif de l'acquittement de la taxe d'abatage correspondante.

166. La présente procédure de solidarité de paiement est également étendue aux associations et groupes d'initiative commune qui exploitent les forêts communautaires ou communales.

167. La présente mesure s'applique à toutes les acquisitions de bois en grume réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021.



b. Mensualisation du paiement de la redevance forestière annuelle

168. Dans un souci de simplification, la modification apportée à l'article 243 du CGI consacre l'ouverture de l'option pour le paiement mensuel de la Redevance Forestière Annuelle.

169. Le contribuable qui entend opter pour le reversement mensuel de la RFA doit en informer son Centre des Impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier 2021.

170. L'option prise est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice. Elle est tacitement reconduite pour les exercices ultérieurs jusqu'à renonciation expresse par le contribuable.

171. La présente mesure est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

3.4 Article 244 bis : Réaménagement des délais d'exigibilité de la taxe de régénération.

172. La loi de finances pour l'exercice 2021 réaménage les délais d'exigibilité de la taxe de régénération.

173. Avant le 1^{er} janvier 2021, le paiement intégral de la taxe de régénération était exigé préalablement à la signature du permis d'exploitation des produits forestiers non ligneux et spéciaux et ce, en application des dispositions de l'article 87 (3) du décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

174. A compter du 1^{er} janvier 2021, les entreprises détentrices d'un permis d'exploitation des produits forestiers non ligneux et spéciaux sont tenues de souscrire trimestriellement une déclaration et de procéder au paiement de la taxe de régénération aux échéances ci-après :

- 15 mars pour le premier trimestre ;
- 15 juin pour le deuxième trimestre ;
- 15 septembre pour le troisième trimestre ;
- 15 décembre pour le quatrième trimestre.

175. Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT.

4.1 Article 337 : Consécration de l'enregistrement gratuit des conventions de rachat et de titrisation de la dette publique intérieure.

176. La loi de finances pour l'exercice 2021 consacre une exception en matière d'enregistrement des actes portant cessions ou transferts de créances. Ceux-ci sont en principe enregistrés au taux proportionnel de 2% conformément aux dispositions des articles 343 (4) et 543 (d) du CGI.

177. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2021, les conventions de rachat ou de titrisation de la dette publique sont désormais enregistrées gratis.

178. Le rachat d'une dette publique consiste pour une personne physique ou morale à racheter les titres de créances détenues sur l'Etat ou une personne morale publique. Par personne morale publique, il faut entendre les entreprises publiques, les établissements publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées.



179. La titrisation de la dette publique consiste en la transformation des créances impayées en titres négociables ou non sur le marché financier.

180. Cette mesure s'applique aux actes présentés à la formalité à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.2 Article 543 (a) : Clarification du régime d'enregistrement des conventions assimilées aux cessions de fonds de commerce.

181. La loi de finances pour l'exercice 2021 assimile à une cession de fonds de commerce et soumet de ce fait au taux proportionnel de 15%, toute convention ayant pour effet de permettre à une entité d'exercer, directement ou indirectement, une activité menée par un précédent titulaire, quand bien même celle-ci ne prévoirait pas expressément une cession de clientèle.

182. Est ainsi soumise au régime d'enregistrement des fonds de commerce, toute opération juridique produisant les mêmes effets qu'une cession de fonds de commerce, à savoir le transfert de l'exploitation d'une entité à une autre.

183. Pour mémoire, la cession de fonds de commerce implique cession des éléments constitutifs dudit fonds. Il s'agit entre autres, conformément aux dispositions des articles 135 et 136 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général, de la clientèle, de l'enseigne, du nom commercial, du droit au bail et des objets mobiliers servant à l'exploitation.

184. A partir du 1^{er} janvier 2021, le régime d'enregistrement des fonds de commerce est étendu de façon générale à toutes les conventions à titre onéreux, écrites ou non, quel qu'en soit l'objet et quelles que soient la forme et la qualification qui leur ont été données par les parties, qui ont pour effet de permettre à une personne physique ou morale, l'exercice direct ou indirect d'une activité juridique, civile ou commerciale précédemment exercée par une autre. Ces conventions peuvent prendre la forme d'une convention de successeur.

185. Lorsque l'opération revêt la forme d'une convention de successeur, les conditions ci-après doivent être réunies pour justifier l'assimilation à la cession de fonds de commerce :

- d'abord, l'opération doit résulter d'une convention entre le précédent titulaire de l'activité et l'acquéreur. Le successeur ne peut toutefois pas être un tiers à la convention ;
- ensuite, la convention doit être conclue à titre onéreux, c'est à dire moyennant une contrepartie, peu importe que les sociétés relèvent d'un même groupe ;
- enfin, l'acquéreur doit exercer une activité identique à celle du précédent titulaire du fonds. L'identité de l'activité est appréciée à la date de conclusion de la convention.

186. A titre d'illustration, une cession de matériel peut être assimilée à une cession de fonds de commerce dès lors qu'il est constaté que l'acquéreur exploite le matériel à titre onéreux et que le précédent titulaire a cessé de l'exploiter.

187. Sont également assimilées à une cession de fonds de commerce au sens des présentes dispositions, les cessions intégrales ou massives de droits sociaux. Par cession massive de droits sociaux, il faut entendre toute cession qui emporte au profit du cessionnaire la détention directe ou indirecte de plus de 50% desdits titres.



188. Dès lors que ces conditions sont réunies, la convention est assimilée à une cession de fonds de commerce et est soumise au taux proportionnel de 15%, et ce, même si elle ne prévoit pas une cession de la clientèle.

189. La présente mesure s'applique aux conventions conclues ou présentées à la formalité à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.3 Article 546 B (9): Exemption du droit de timbre gradué des conventions de concours financiers au profit des CTD.

190. Avant la loi de finances 2021, les conventions de concours financiers accordés aux Collectivités Territoriale Décentralisées étaient enregistrées gratis, mais passibles dès lors du droit de timbre gradué, en application des dispositions des articles 337 (1) et 585 du CGI.

191. A partir du 1^{er} janvier 2021, ces conventions de concours financiers sont désormais exemptées de la formalité d'enregistrement et partant, du droit de timbre gradué.

192. Toutefois, lorsqu'ils sont volontairement présentés à la formalité d'enregistrement, ces actes sont enregistrés au droit fixe de FCFA 4 000 correspondants aux actes innomés prévus à l'article 545 (d) du CGI. Dans cette hypothèse, le droit de timbre de dimension demeure dû.

193. La présente mesure s'applique aux conventions de concours financiers présentées à la formalité à partir du 1^{er} janvier 2021, quand bien même ils seraient signés avant cette date.

4.4 Article 589 : Extension du champ du droit de timbre sur la publicité aux distributions gratuites dans le cadre des campagnes de promotion commerciale.

194. La loi de finances pour l'exercice 2021 a étendu le champ d'application du droit de timbre sur la publicité aux distributions gratuites effectuées dans le cadre de la promotion commerciale.

a. Notion de distribution gratuite à titre de promotion commerciale

195. Les distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale renvoient aux distributions de produits sans contrepartie dans le but de faire connaître lesdits produits et de susciter des achats.

b. Modalités de collecte du droit de timbre sur la publicité sur les distributions gratuites

• La détermination de la base imposable

196. La base imposable du droit de timbre sur la publicité en l'espèce est constituée de la valeur des produits distribués.

• Modalités de déclaration et de reversement

197. Le droit de timbre sur la publicité s'agissant des distributions gratuites est liquidé, déclaré et reversé par l'entreprise auprès de son centre de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la campagne de distribution a été réalisée.

198. La présente mesure est applicable sur les opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021.



4.5 Article 591 : Relèvement du taux du droit de timbre sur la publicité portant le tabac et l'alcool.

199. La loi de finances pour l'exercice 2021 a révisé à la hausse le taux du droit de timbre sur la publicité sur le tabac et les produits alcooliques de 10 % à 15 %.

200. Les modalités de recouvrement et le champ d'application du droit de timbre sur la publicité demeurent celles contenues dans la circulaire N°003/MINFI/SG/DGI/LC/L du 08 février 2013 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N°2012/019 du 21 décembre 2012 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2013.

201. Le nouveau tarif du droit de timbre sur la publicité portant sur le tabac et les produits alcooliques s'applique aux opérations de publicité réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.6 Articles 609 à 612 et C 118 : Suppression de la taxe à l'essieu.

202. La loi de finances pour l'exercice 2021 supprime la taxe à l'essieu sur les véhicules automobiles de charge utile au moins égale à trois tonnes et circulant sur le territoire camerounais.

203. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2021, la taxe à l'essieu ne fait plus l'objet de déclaration et de paiement par les transporteurs auprès de leur centre des impôts de rattachement.

204. Toutefois, la taxe à l'essieu due au titre des exercices antérieurs à 2021 peut faire l'objet de rappel à l'occasion des contrôles fiscaux ou de mesures de recouvrement forcé.

5 DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES.

5.1 Article L 1 : Substitution de la carte de contribuable par l'attestation d'immatriculation.

205. La loi de finances pour l'exercice 2021 consacre la substitution de la carte de contribuable par l'attestation d'immatriculation. A titre de rappel, la preuve de l'immatriculation fiscale était apportée par la présentation d'une carte de contribuable dont la durée de validité était de dix (10) ans.

206. La preuve de l'immatriculation fiscale est désormais établie par une attestation délivrée en ligne par le système d'information de l'administration fiscale. Elle est matérialisée par une attestation d'immatriculation qui constitue l'unique support justificatif l'identification fiscale d'un contribuable.

207. L'immatriculation attribuée à un contribuable lors de sa première identification demeure valable jusqu'à nouvel avis et l'attestation est générée en ligne sans aucune limitation.

208. Les personnes disposant des cartes de contribuables encore valides peuvent continuer à s'en servir jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent cependant, si elles le souhaitent, obtenir l'attestation d'immatriculation, sans autorisation préalable de l'administration fiscale, en se rendant simplement sur le site web de la DGI à l'adresse www.impots.cm, rubrique fichier des contribuables.



5.2 Article L 1 et L 105 ter : Renforcement du dispositif de taxation des plus-values sur cessions des titres des entreprises camerounaises à l'étranger.

209. La loi de finances pour l'exercice 2021 renforce le dispositif de taxation des cessions des titres des entreprises camerounaises réalisées à l'étranger, à travers l'institution d'une obligation de déclaration spontanée assortie d'une amende en cas de défaillance ou dissimulation.

210. Toute entreprise camerounaise dont les titres ont fait l'objet de transaction, au Cameroun ou à l'étranger, est tenue, dans un délai de 3 mois suivant la date de la transaction, de la déclarer auprès de son centre des impôts de rattachement. Cette déclaration doit être accompagnée des moyens de paiement des impôts dus le cas échéant.

211. Le non-respect de cette obligation donne lieu à l'application d'une amende de 100% du montant des impositions éludées, non susceptible de remise.

212. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les cessions de titres non déclarées au 1^{er} janvier 2021. L'amende de 100% s'applique quant à elle aux seules transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021, sans préjudice de l'application des intérêts et pénalités de retard.

5.3 Article L 7 : Précisions sur les modalités de paiement des impôts et taxes dans les centres divisionnaires des impôts informatisés et à la Direction des Grandes Entreprises.

213. La loi de finances pour l'exercice 2021 consacre la fin des paiements des impôts et taxes en espèces auprès des Recettes des Impôts d'une part, et érige le télépaiement comme mode exclusif de paiement des impôts, droits et taxes pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), d'autre part.

214. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure seront précisées par un texte particulier.

5.4 Article L 8 (1) : La dématérialisation de la production des quittances.

215. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances 2021, la quittance matérialisant le paiement des impôts et taxes est générée par le système informatisé de la DGI. Les quittances manuelles ou celles dites sécurisées sont ainsi supprimées.

216. Les modalités de mise en œuvre de la quittance informatisée seront précisées par un texte du Ministre des Finances.

5.5 Article L 41 bis : Institution d'une dispense de contrôle fiscal au profit des entreprises justifiant d'une nette progression du montant de leurs versements spontanés.

217. La loi de finances pour l'exercice 2021 institue une possibilité de dispense de contrôle fiscal d'un exercice donné, au profit des entreprises justifiant au titre dudit exercice, d'une nette progression du montant de leurs impôts à versements spontanés par rapport à l'exercice précédent.

218. La suspension de contrôles fiscaux s'applique à toutes les formes d'interventions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, à l'exception :

- des contrôles de validation des crédits de TVA, notamment pour les cas nécessitant une vérification générale préalable, conformément aux dispositions de l'article 149 bis du CGI ;



- des constatations et validations des avaries prévues à l'article L 8 ter du LPF ;
- et de manière générale à toutes les interventions à la demande expresse du requérant.

a. Les entreprises éligibles à la dispense du contrôle fiscal

219. Pour être dispensée de contrôle fiscal au titre d'un exercice donné, l'entreprise doit justifier d'une progression d'au moins 15% du montant de ses versements spontanés d'un exercice à l'autre.

220. Pour la détermination de ce taux de progression, il est tenu compte du montant total des versements spontanés au titre de tous les impôts, droits et taxes acquittés, y compris les soldes, majoré des redressements consécutifs aux contrôles fiscaux sur ledit exercice le cas échéant.

221. Toutefois, pour l'application du taux de progression à considérer, la loi exclut la prise en compte du supplément de recettes résultant au profit du contribuable d'une habilitation à retenir à la source, d'une mesure fiscale nouvelle, de l'entrée en exploitation d'une activité nouvelle ou d'une restructuration.

b. Les modalités d'obtention de la dispense

222. Pour le bénéfice de cette mesure au titre d'un exercice fiscal donné, le contribuable soumet au Directeur Général des Impôts une demande dûment timbrée à F CFA 25 000 dans un délai de douze (12) mois suivant la clôture dudit exercice.

223. A titre d'illustration, les contribuables désireux de bénéficier de la dispense des contrôles fiscaux au titre de l'exercice 2021 devront déposer leurs demandes auprès du DGI au plus tard le 31 décembre 2022. Ces demandes doivent mentionner les montants des versements spontanés acquittés au titre des exercices de référence ainsi que le taux de progression enregistré.

224. Le Directeur Général des Impôts dispose d'un délai de trois (03) mois pour notifier au demandeur la décision de l'administration fiscale. L'absence de réponse dans le délai de trois (03) mois est assimilée à un rejet.

c. Dispositions diverses et transitoires

225. En cas de découverte postérieure d'une fraude avérée, l'administration fiscale est fondée à rapporter la dispense de contrôle fiscal consentie et à programmer le contrôle au titre de l'exercice en cause.

226. La présente mesure est applicable à compter de l'exercice fiscal 2021.

5.6 Article L 53 (2) : Révision du délai de paiement des impôts et taxes émis sur Avis de Mise en Recouvrement (AMR).

227. Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai amiable imparti aux débiteurs des impôts et taxes émis sur AMR pour s'acquitter de leurs dettes était de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'AMR au contribuable, quel que soit le motif de l'émission de l'AMR en cause.

228. La loi de finances pour 2021 consacre désormais deux délais pour s'acquitter des impôts et taxes émis sur AMR, en fonction du motif de l'émission à savoir



- 15 jours pour les émissions suite à une défaillance déclarative ou de paiement. Il en est de même des dettes émises au terme d'une procédure de taxation d'office ;
- 30 jours pour les émissions suite contrôle fiscal à l'exception de la taxation d'office.

229. Cette mesure s'applique aux AMR émis à partir du 1^{er} janvier 2021. Pour les AMR émis avant le 1^{er} janvier 2021, le délai de trente (30) jours reste valable sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les AMR consécutifs à une défaillance déclarative ou de paiement, et ceux consécutifs à un contrôle.

230. La Division Informatique doit veiller à ce que l'AMR notifié par voie électronique soit toujours accompagné de la lettre de réponse aux observations du contribuable s'agissant des AMR suite contrôles, ou de la lettre qui fonde la TO ou l'AMR consécutif à une défaillance de paiement suite déclaration (reliquataire).

5.7 Article L 53 (3) : Ouverture de la possibilité de notifier les AMR par voie électronique.

231. A partir du 1^{er} janvier 2021, les services disposent de la faculté de notifier les AMR par courrier électronique. A cet effet, la notification prend effet à compter du jour où le système génère un accusé de réception.

232. Les modalités de notification des AMR par voie électronique seront déterminées par une circulaire spécifique. Dans l'attente, la Division Informatique est invitée à mettre en place d'urgence les comptes fiscaux numériques des contribuables pour recevoir ces AMR.

5.8 Article L124 bis : Consécration du dégrèvement d'office des émissions d'impôts et taxes émis de façon erronée.

233. La loi de finances pour l'exercice 2021 consacre une procédure de dégrèvement d'office d'impôts et taxes émis de façon erronée. Aussi, lorsqu'une erreur de nature matérielle est constatée à l'occasion de la liquidation d'un impôt droit ou taxe constaté sur AMR, le dégrèvement de ces impositions peut être prononcé d'office, à savoir sans que l'intéressé soit astreint à la présentation d'une réclamation contentieuse.

a. Les impositions concernées par la mesure

234. Le dégrèvement d'office s'applique uniquement aux cas d'émissions erronées d'impôts, taxes et pénalités générées dans le système informatique de la DGI.

235. Le caractère erroné des impositions générées par le système peut résulter des incorrections de toutes natures portant sur la liquidation de l'impôt, l'identité du redevable ou la quotité des impositions émises.

b. Modalités de mise en œuvre

236. Les demandes d'annulation des impositions émises de façon erronée sont introduites par les services émetteurs. Ces demandes conjointement signées du Chef de structure, du coordonnateur des cellules de gestion (le chef de cellule de gestion pour les CIME et CDI), du gestionnaire ainsi que du Receveur des impôts, doivent être motivées et accompagnées des pièces justifiant le caractère erroné des impositions en cause.

237. Les demandes d'annulation des impositions émises de façon erronée sont instruites par la Direction en charge du recouvrement avec l'appui technique de la Division Informatique.



238. Les pièces constitutives de la demande de dégrèvement d'office sont les suivantes :

- la copie de l'AMR querellé ;
- le mouchard informatique de génération dudit AMR (précisant tous les intervenants) ;
- les rapports individuels de chaque intervenant de la chaîne d'émission et de prise en charge de l'AMR en cause ;
- le rapport de la Division de l'Informatique ;
- les preuves de paiements (quittances, attestations de virement, historique...) pour le cas spécifique des AMR émis sans tenir compte des paiements anticipés ;
- tout autre élément susceptible de faciliter l'examen de la créance par la commission.

239. Les dossiers y relatifs sont transmis à la commission d'admission en non-valeur pour avis par la Direction en charge du Recouvrement. Ils sont défendus par le receveur des impôts compétent assisté de la Direction en charge du recouvrement et la Division informatique.

240. Après avis de la commission d'admission en non-valeur, le Directeur Général des Impôts soumet au ministre en charge des finances les projets de dégrèvement d'office.

241. La décision de dégrèvement signée du ministre en charge des finances tient lieu de pièce comptable pour l'apurement de la dette fiscale dans les livres de la Recette des Impôts compétente.

c. Date d'entrée en vigueur.

242. Cette mesure s'applique à tous les impôts et taxes générés de façon erronée y compris ceux émis avant le 1^{er} janvier 2021.

6 ARTICLES QUINZIEME A DIX-NEUVIEME : ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE DES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA CRISE SANITAIRE.

243. Dans le cadre de la relance économique post Covid, la loi de finances pour l'exercice 2021 a consacré une batterie de mesures fiscales visant à soutenir les entreprises affectées par cette crise sanitaire.

244. A cet effet, deux (02) catégories de mesures sont à distinguer : les mesures destinées à toutes les entreprises (a) et les mesures destinées aux secteurs directement affectés (b).

a. Les mesures au profit de toutes les entreprises

6.1 Article seizième : Consécration de la déductibilité des dons versés par les entreprises dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire de la COVID-19.

245. Les dons et libéralités consentis par les entreprises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 à l'Etat ou ses démembrements ainsi qu'au profit d'autres organismes dûment agréés, sont entièrement admis en déduction sans aucun plafonnement.

246. Pour être déductibles, les dépenses ci-dessus doivent être dûment justifiées et constatées dans les écritures de l'exercice au titre duquel elles ont été engagées.

247. Cette mesure est prise en compte lors des déclarations annuelles des résultats des entreprises au titre de l'exercice 2020 et attendues avant le 15 mars 2021.



6.2 Article dix-neuvième : Reconduction au titre de l'exercice 2021 de la transaction spéciale prévue par la loi de finances 2020.

248. La loi de finances pour l'exercice 2021 reconduit la possibilité ouverte par la loi de finances 2020, pour les débiteurs des impôts et taxes, d'apurer leurs dettes fiscales par voie transactionnelle.

249. Seules sont éligibles à cette transaction spéciale, les créances émises avant le 1^{er} janvier 2020. A ce titre, les demandes de transaction doivent être introduites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Celles introduites au-delà de ce délai doivent être purement rejetées.

250. Concernant les modalités de mise en œuvre, elles demeurent celles précisées par la circulaire n°006/MINFI/DGI/DLRI/L du 21 février 2020 selon que la transaction porte sur les impositions en procédure contentieuse, ou sur les arriérés fiscaux non contestés.

251. Toutefois, lorsque la transaction porte sur les arriérés fiscaux non contestés, la loi de finances 2021 aménage les modérations y relatives accordées aux entreprises privées ainsi qu'il suit :

- relèvement du taux d'abattement applicable sur les arriérés fiscaux non contestés de 30% à 50% ;
- extension de six (06) mois à douze (12) mois de l'échéancier de paiement susceptible d'être accordé pour l'apurement du reliquat restant dû.

b. Les mesures au profit des secteurs directement affectés par la crise

i. Les mesures d'ordre général

6.3 Article quinzième : Prorogation d'une année supplémentaire de la période de report des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés.

252. La loi de finances pour l'exercice 2021 proroge d'une année supplémentaire le délai de report des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés.

253. Ainsi, tout déficit fiscal dont le délai de report n'est pas encore échu au 1^{er} janvier 2021, bénéficie d'une année supplémentaire de report, soit jusqu'à la cinquième année. Il en est de même pour les amortissements réputés différés qui sont désormais reportables sur les exercices bénéficiaires suivants dans la limite de 11 ans.

254. Cette mesure s'applique exclusivement aux secteurs reconnus par le ministre des finances comme étant directement affectés par la crise sanitaire.

255. Les divisions en charge des statistiques et de la législation sont chargées de soumettre à la signature du MINFI une décision à cet effet.

6.4 Article dix-septième : Mesures d'allègement au profit des entreprises en cours de restructuration relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire de la COVID-19.

a. La déductibilité totale des moins-values sur cession de créances des entreprises en restructuration relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire

256. La loi de finances pour l'exercice 2021 consacre la déductibilité totale des moins-values de cession de créances des entreprises en restructuration relevant des secteurs affectés par la crise.



257. Par moins-value, il faut entendre la différence négative entre le prix de cession et le prix d'acquisition d'un bien ou d'un titre. Ainsi, en cas de moins-value obtenue lors de la cession d'une créance par une entreprise en restructuration, celle-ci est totalement déductible pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

258. Toutefois, pour être admise en déduction totale, la moins-value doit résulter d'une créance effective et comptabilisée dans les écritures de l'exercice pour lequel l'opération a été effectuée.

259. La mesure est applicable sur les transactions effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021.

b. L'enregistrement au droit fixe des cessions d'actions des entreprises en restructuration affectées par la crise

260. La loi de finances 2021 soumet au droit fixe l'enregistrement des cessions d'actions des entreprises en restructuration affectées par la pandémie du coronavirus.

261. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les cessions d'actions des entreprises en restructuration bénéficie de l'enregistrement au droit fixe de FCFA 20 000.

262. La présente mesure s'applique aux actes présentés à la formalité à compter du 1^{er} janvier 2021.

c. La suppression de la condition d'agrément au Code des investissements pour le bénéfice de l'application du droit fixe sur la prise en charge du passif lors des opérations d'apports partiels d'actifs

263. Par le passé, le bénéfice de l'application du droit fixe sur la prise en charge du passif lors des opérations d'apports partiels d'actifs était conditionné par l'octroi d'un agrément à un régime dérogatoire par l'administration fiscale, notamment celui du Code des investissements.

264. A compter du 1^{er} janvier 2021, la condition d'agrément au Code des investissements pour le bénéfice de l'application du droit fixe sur la prise en charge du passif lors des opérations d'apports partiels, est supprimé.

265. La présente mesure est applicable aux opérations d'apports partiels d'actifs effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021.

d. Entreprises éligibles à ces mesures

266. Ces mesures s'appliquent exclusivement aux secteurs reconnus par le MINFI comme étant directement affectés par la crise sanitaire. Les divisions en charge des statistiques et de la législation sont chargées de soumettre à la signature du MINFI une décision à cet effet.

ii. Les mesures sectorielles

6.5 Article dix-huitième : Mesures de soutien au secteur de l'hôtellerie.

267. Les établissements d'hébergement, classés ou non, bénéficient au titre de l'exercice 2021 des mesures de soutien ci-après :

- la reconduction de la suspension de la taxe de séjour : à ce titre, les établissements d'hébergement, redevables légaux de cette taxe, ne sont plus tenus de l'inclure dans les factures adressées à leurs clients pour la période visée.



- de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices : cette exonération emporte dispense de paiement des acomptes mensuels et du minimum de perception. Toutefois, ces établissements demeurent astreints aux obligations déclaratives mensuelles.

S'agissant de l'exonération sur les acomptes mensuels, elle est applicable à compter des déclarations du mois de janvier 2021 déposée au plus tard le 15 février 2021.

Enfin, ces établissements demeurent passibles de tout autre prélèvement non visés par le présent article. Il en est ainsi notamment de la TVA.

7 DISPOSITIONS FINALES

268. Les présentes prescriptions qui rapportent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon attention.

**Le Directeur Général
des Impôts**



Moha Modeste Fatouing

ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT EN RESTRUCTURATION

A. LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

1. Union Bank of Cameroun (UBC)
2. National Financial Credit (NFC)

B. LES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

1. SONARA
2. CAMTEL
3. CAMWATER
4. SODECOTON
5. CDC
6. PAMOL
7. SIC
8. CICAM
9. CAMPOST
10. SODEPA



**C. ANNEXE 2 : LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS EXONERES DE TVA
(ARTICLE 122 du CGI)**

I. LES SEMENCES

Position tarifaire	Identification du Produit
I. Semences végétales	
120911 00 000 à 120999 00 000	Semences
070110 00 000	Semences de pommes de terre
060210 00 000	Boutures non racinées et greffons
060220 00 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
060230 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
060240 00 000	Rosiers, greffés ou non
060290 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures; blanc de champignons
070110 00 000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
071331 00 100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.)..., secs, de semence
080270 10 000	Semence de Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)
090111 11 000	Semence de café Arabica
090111 21000	Semence de café Robusta
090111 31 000	Semence de café Excelsa
090111 41 000	Semence de café Libéria
090111 51 000	Semence de café Indénié
100111 00 000	Semence de Froment (blé) dur
100191 00 000	Semence de Méteils
100210 00 000	Semence de Seigle
100310 00 000	Semence d'Orge
100410 00 000	Semence d'Avoine
100510 00 000	Semence de Maïs
100610 10 000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710 00 000	Semence de Sorgho à grains
100810 10 000	Semence de Sarrasin
100821 00 000	Semence de Millet
100830 10 000	Semence d'Alpiste
120100 10 000	Semence de Fèves de soja
120230 00 000	Semence d'Arachides
120721 00 000	Semence de Graines de coton
120910 00 000	Graines de betteraves à sucre à ensemençer
120921 00 000	Graines de luzerne à ensemençer
120922 00 000	Graines de trèfle (<i>Trifolium spp.</i>) à ensemençer
120929 00 000	Autres graines fourragères à ensemençer
120930 00 000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
120991 00 000	Graines de légumes à ensemençer
120999 00 000	Autres graines, fruits et spores, à ensemençer
120923 00 000	Graines de fétuque à ensemençer
120924 00 000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>) à ensemençer
120925 00 000	Graines de ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>) à ensemençer



120710 10 000	Noix et amandes de palmiste à ensemercer
120720 10 000	Graines de coton
2. Semences animales	
010121 00 000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
010130 10 000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
010221 00 000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010231 00 000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
010290 10 000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
010511 00 000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010599 00 000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids >185 g
030199 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Tilapia
030199 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Clarias
030193 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Carpes
030119 00 000	Géniteurs d'autres espèces de poisson exotiques ou endogènes pour élevage
030199 00 000	Larves et alevins des géniteurs

II. LES ENGRAIS

284290 10 000	Arséniates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture en fûts ou contenants + de 1kg
310100 10 000 3105590 00 000	à Engrais

III. LES PESTICIDES

271012 60 000	Huile dite agricole ou de plantation, utilisée comme fongicide
280200 11 000	Soufre sublimé à usage agricole
3808	Herbicides, Insecticides, nématoïdes et fongicides à usage agricole

IV. LES MATERIELS, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE PREPARATION DU SOL ET DE CULTURE

270300 00 000	Tourbes (y compris la tourbe pour litière) (milieux de culture)
843210 00 000	Charrues
843221 00 000	Herses à disque (pulvérisateur)
843229 00 000	Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleurs, bineuses et autres herses
843230 00 000	Semoirs, plantoirs et repiques
843280 00 000	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles, pour le travail du sol ou pour la culture.
843290 00 000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
870110 00 000	Motoculteurs
870190 11 000	Tracteurs agricole à roues (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à explosion ou à combustion interne
871620 00 000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles



V. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PLANTATION

820110 00 000 à 820190 00 000	Petits matériels agricoles
842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur, pour l'agriculture ou l'horticulture
842481 90 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture
842489 10 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur
842489 90 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques
842490 00 000	Parties d'appareils ou de dispositifs du n° 8424
843240 00 000	Epandeurs de fumiers et distributeurs d'engrais
940600 00 000	constructions préfabriquées (Ombrières et structures d'ombrières uniquement)

VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

843320 00 000	Matériels de récolte et de battage (faucheuse y compris les barres de coude à monter sur tracteur)
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
843680 00 000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
843699 00 000	Parties de machines pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843710 10 000	Machines pour le triage des grains
843710 90 000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs
84335900.000	Castreuse
84.36 à 84.38	Giro-broyeur
84.36 à 84.38	Broyeur-mélangeur
84.36 à 84.38	Concasseuse à coquille
84193100.000	Séchoir à grain
8433	Égreneuse

VII. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'IRRIGATION

842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides en poudre, à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture (Réseaux d'irrigation)
842490 00 000	Parties du réseau d'irrigation
841381 00 000	Pompes pour liquide (motopompes)
841391 00 000	Parties de pompes pour liquide

VIII. LES MATERIELS D'EMBALLAGE ET D'HAUBANAGE

390110 00 000	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94, sous formes primaires
390210 00 000	Polypropylène, sous formes primaires
392021 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène



392329 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
392330 90 000	Autres bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques
392350 00 000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
481910 00 000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
482110 90 000	Étiquettes de tous genres, sur autres supports, en papier ou carton, imprimées
540110 00 000	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail
560749 90 000	Autres ficelles, corde & cordage polyéthylène/polypropylène, tressés ou non... caoutchouc/plastique
650533 00 000	Sacs & sachets emballage, en matière textile synth/art de lames/simil polyéthyl/polypropylène
630539 00 000	Autres sacs et sachets d'emballage, en matières textiles synthétiques ou artificielles
732690 90 000	Autres ouvrages en fer ou acier (agrafes à sangle)
843139 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux autres machines/appareils du n° 84.28 (Accessoires d'haubanage)

IX. LES PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

392310 00 000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
481920 00 000 à 481960 00 000	Boîtes, cartonnages et sacs pour emballage et conditionnement des œufs et poulets
842790 00 000	Chariots-gerbeurs
843120 00 000	Parties de machines ou appareils du 8427
843360 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux chariots-gerbeurs
843360 00 000	Machines pour nettoyage/triage des œufs/fruits/autres produits agricoles sauf machines & appareils du n°84.37
843390 00 000	Parties de machines, appareils et engins du 84 33
843410 00 000	Machines à traire
843420 00 000	Machines et appareils de laiterie
843490 00 000	Parties des machines à traire et des machines et appareils de laiterie
843621 00 000	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture
843629 00 000	Autres machines et appareils pour l'aviculture
843680 00 000	Autres machines & appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture, germoirs mécano-thermique (batterie de ponte)
843691 00 000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture, couveuses & éleveuses
843699 00 000	Parties des machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843850 00 000	Machines et appareils pour le travail des viandes
901890 00 000	Autres instruments & appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, vétérinaires, appareils électro médicaux (Matériels et réactifs de laboratoire vétérinaire)
84193100.000	Séchoir à grain mobile
87168010.000	Charrettes d'attelage
84361000.000	Machine pour production d'aliment pour poisson/Chaîne Fabrique d'aliment
84798900.000	Appareils ou équipements pour distribution automatique d'aliment aux poissons
84193100.000	Appareil de transformation du poisson (Fumoirs et séchoirs)



84163000.000	Petits matériels de fumage
84213900.000	Filtre ultraviolet et biologique
84191600.000	Aérateur
84368000.000	Hacheur électrique

X. LES PETITS MATERIELS DE PECHE

291511 00 000	Acide formique
293790 00 000	Autres hormones..., leurs dérivés..., y compris les polypeptides à chaîne modifiée (Hormone pituitaire de carpe)
540211 10 000	Fils de pêche d'aramides, à haute ténacité de nylon/autres polyamides, non conditionné pour la vente au détail (Fils de pêche)
540219 10 000	Autres fils à pêche, à haute ténacité nylon ou d'autres polyamides, ncvd
540220 10 000	Fils à pêche à haute ténacité de polyesters, ncvd
540245 10 000	Fils à pêche simple d'autres nylon/polyamides, sans torsion ou d'une torsion ≤ 50 tr/m, ncvd
540246 10 000	Fils à pêche simples, polyesters, partiellement orientés, à torsion ≤ 50 tr/m, ncvd
540249 00 000	Autres fils simples, à pêche, sans torsion/torsion ≤ 50 tours par mètre, ncvd
540419 10 000	Fils à pêche ≥ 67 décitex, grande dimension coupe transversale ≤ 1 mm
560750 10 000	Ficelles, cordes & cordages d'autres fibres synthétiques, tressés ou non, en caoutchouc, en plastique, pour pêche
560811 00 000	Filets confectionnés pour la pêche, en matière textile synthétiques ou artificielles
560790 10 000	Autres ficelles, cordes & cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits en caoutchouc, en plastique, pour pêche
78 04 11 00 00	Feuille à plomb
950710 00 000	Cannes à pêche
950720 00 000	Hameçons, même montés sur avançons
950740 00 000	Moulinets pour la pêche
950790 00 000	Autres articles pour pêche; épuisettes; leurres (sauf n°92.08/97.05) & articles de chasse similaires (Filets épuisettes)
8902. 00 00 000	Bateaux de pêche, navires usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche
8407.21 00 000 ; 8408. 10 10 000	Moteurs pour la propulsion des bateaux, du type hors-bord

XI. LES EQUIPEMENTS D'ÉCLOSERIE

90278000.000	Équipements ou kit d'analyse d'eau
84131900.000	Équipement ou appareillage pour pompage et aération de l'eau à usage piscicole
84362100.000	Équipement ou appareillage d'incubation des œufs de poisson
84362100.000	Incubateur œuf poisson
84362100.000	Incubateur d'artémia
95079000.000	Épuisettes
84362100.000	Éclosoir
84368000.000	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
38089410.000/	
38089490.000	Produits pour désinfection des milieux aquacoles
702000.000	



39269000.00	Bac d'incubation, d'alevinage et d'élevage de poisson en fibre de verre ou en plastique
38220000.000	Produits et autres réactifs de laboratoire et éclosion
38119000.000	Traitement anti agglomérant d'œufs
84362100.000	Substrat d'incubation
90291000.000	Matériels de comptage et de tri d'œufs de poisson
84336000.000	Trieurs de poisson
90178000.000	Ichtyomètre
84362100.000	Mobiliers d'éclosion
90192000.000	Oxygénateur et concentrateur d'oxygène
90192000.000	Générateur, doseur et destructeur d'ozone
84212100.000	Systèmes de filtration biologiques et substrats
84186100.000	Pompe à chaleur
85162900.000	Chauffage in-pipe
90291000.000	Compteurs d'alevins
84212100.000	Water treatment plant
84212100.000	Water recycling system
84192000.000	Systèmes de stérilisation UV
84212100.000	Systèmes de filtration mécanique
84336000.000	Table de transfert des œufs avec moteur
84388000.000	Chaîne d'alimentation
84388000.000	Chaîne de fabrication d'aliment
84362100.000	Incubateurs
150420 00 000	Huile de poisson
293621 à 293690	Prémix pour poisson

